



Fédération Française de Football

Commission Fédérale des Arbitres

- Direction Technique de l'Arbitrage -

Examen Fédéral 2017 - 2018

Sujet de Dissertation (45 minutes)
Candidats Jeune Arbitre Fédéral

- Technique -

Sujet :

Les directives de la loi 3 ont beaucoup évolué lors de la dernière réécriture par l'IFAB des lois du jeu. Vous ferez le point de tout ce qui est nouveau et de ce qui n'a pas changé. Vous illustrerez, par deux ou trois exemples de situations de jeu, les évolutions en donnant les décisions d'avant juillet 2016 et celles d'après juillet 2016.

- Corrigé -

L'IFAB a effectué la plus importante rénovation du texte des lois du jeu de l'histoire de ce sport dont la réglementation s'était progressivement mise en place à la fin du 19^{ème} siècle. Ce travail de réécriture n'a pas seulement visé à moderniser l'écriture des 17 lois du jeu pour utiliser un vocabulaire actuel, plus adapté, il contient de vrais changements de philosophie dans l'approche des événements qui peuvent se produire lors d'une rencontre. Ceci est particulièrement vrai dans la loi 3 où l'essentiel des changements se trouve dans le statut des personnes situées en dehors du terrain, que cette personne soit un joueur momentanément sorti du terrain, un remplaçant, un remplacé, un dirigeant, un spectateur... Nous allons faire le point des principaux changements en proposant quelques exemples.

Nous allons commencer par ce qui n'a pas évolué sur le fond mais a juste été toiletté pour couler sur le papier la pratique sur le terrain. La procédure de remplacement n'est pas affectée. Toutefois, certaines situations de remplacement ont été génératrices de difficulté de gestion pour l'arbitre sur le terrain : elles concernent les cas où le remplaçant effectue une remise en jeu comme une rentrée de touche ou un corner. Il s'est produit des cas de figure où le remplaçant ne pénétrait pas sur le terrain avant d'effectuer la remise en jeu. Le nouveau texte mentionne explicitement l'obligation d'avoir pénétré sur le terrain avant d'avoir un rôle quelconque dans la rencontre. Ceci fixe en fait une pratique très majoritaire dans le monde.

Une modification plus importante concerne le paragraphe de la loi 3 intitulé « Exclusion de joueurs ou de remplaçants ». Le texte de loi s'est nettement étoffé pour, comme dans le cas précédent, rendre plus logique la loi avec la pratique. La question de l'exclusion d'un joueur avant le début de la rencontre pose un problème pratique évident : la feuille de match est-elle déjà réalisée ou non ? Les choses sont maintenant claires : un joueur ne peut plus être inscrit sur la feuille de match s'il est exclu par l'arbitre avant que la feuille de match soit réalisée. Si le comportement délictueux du joueur titulaire se produit après la réalisation de la feuille de match, il sera exclu avec, donc, mention, sur la feuille de match mais pourra être remplacé par un remplaçant inscrit. Cela reste sans changement par rapport aux saisons précédentes. L'IFAB a ajouté une précision pour éviter de rester dans le flou qui existait avant, flou qui entraînait des pratiques différentes en fonction des pays ou des régions. Le remplacement d'un joueur titulaire exclu avant la rencontre ne diminue pas le nombre de remplacements que son équipe peut réaliser pendant la rencontre, si elle dispose bien évidemment de remplaçants en nombre suffisant. Les autres parties du texte n'évoluent pas : un remplaçant exclu avant le coup d'envoi ne peut pas être remplacé, tout comme un joueur exclu pendant la rencontre.

Le point majeur d'évolution de la loi 3 concerne la gestion de ce que la loi appelle une « personne supplémentaire sur le terrain ». Il y a une évolution fondamentale de la philosophie du législateur. Commençons tout d'abord par définir ce qu'est une personne supplémentaire : on peut faire simple en disant qu'il s'agit d'une personne se trouvant à l'intérieur du champ de jeu sans qu'elle ait été autorisée par l'arbitre. Cela peut concerner un joueur sorti momentanément et qui est revenu participer au jeu sans l'autorisation de l'arbitre, mais aussi tout autre personne qui, a priori, n'a rien à faire sur le terrain comme ceux que nous avons cités : remplaçant, remplacé, exclu, dirigeant, spectateur... Auparavant, les décisions techniques concernant les remplaçants, les remplacés étaient basées sur la prise en compte de l'avantage pour l'équipe non fautive et en cas d'intervention de l'arbitre, la reprise du jeu était un coup franc indirect. Pour un exclu, un dirigeant (encore appelé officiel d'équipe), on avait la même perception de l'avantage, mais une reprise du jeu par balle à terre. Ces reprises de jeu sont apparues très clairement comme très peu pénalisantes pour l'équipe fautive. C'est pourquoi on a assisté, avec la réécriture de juillet 2016, à un changement profond : un officiel d'équipe, un exclu, un remplacé, un remplaçant entre sur le terrain, il n'interfère pas avec le jeu. L'arbitre ne doit pas arrêter le jeu et gère le refoulement ainsi que les éventuelles sanctions disciplinaires à l'arrêt de jeu suivant. Par contre, si la personne supplémentaire interfère avec le jeu, l'équipe non fautive bénéficie d'un coup franc direct à l'endroit où l'interférence s'est produite, voire d'un penalty si elle a eu lieu dans la surface de réparation de l'équipe fautive. La réponse technique est sans pitié, surtout lorsqu'il s'agit d'un penalty... Cette philosophie se poursuit de la même façon lorsqu'un but est marqué alors qu'une personne supplémentaire est présente sur le terrain. Nous allons terminer en proposant, pour une même situation, une comparaison de la réponse technique jusqu'à juin 2016 et de la réponse valable depuis juillet 2016.

- Une personne supplémentaire de l'équipe A est présente sur le terrain et subit une faute d'un joueur de l'équipe B, alors qu'elle interfère avec le jeu :

- Coup franc indirect pour l'équipe B à l'endroit où se situait le ballon lorsque le jeu a été arrêté.

- Une personne supplémentaire de l'équipe A est présente sur le terrain et subit une faute d'un joueur de l'équipe B, alors qu'elle interfère avec le jeu :

- Si l'interférence a lieu dans la surface de réparation de l'équipe A : penalty pour l'équipe B.
- Si l'interférence a lieu hors de la surface de réparation de l'équipe A : coup franc direct pour l'équipe B à l'endroit de l'interférence sous réserve de la procédure de la Loi 13.

Comme nous venons de le voir, le nouveau texte des lois du jeu laisse de côté la pure logique du droit qui était celle en vigueur par le passé : on s'interdisait, en quelque sorte, de sanctionner techniquement une personne qui ne faisait pas partie des joueurs dûment autorisés à participer au jeu. On se contentait d'une sanction technique que l'on peut qualifier de mineure. Aujourd'hui, il n'en est plus rien : on passe outre le statut de la personne sanctionnée pour que la pénalisation de l'infraction soit, dans une certaine logique sur le plan sémantique, réellement pénalisante pour l'équipe fautive.

